

**PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DES  
PENSIONS DES ADMINISTRATIONS PRO-  
VINCIALES ET LOCALES**

Johan Janssens

Service fédéral des Pensions - Tour du Midi  
Esplanade de l'Europe 1 1060 Bruxelles BELGIQUE

---

Sarah Scaillet

[2e\\_Pil.2de\\_Pil@sfpd.fgov.be](mailto:2e_Pil.2de_Pil@sfpd.fgov.be)

Site Internet : [www.sfpd.fgov.be](http://www.sfpd.fgov.be)

---

Notre référence	Date
A1000/JJ/SS/DVDB/2PILIER/BONUS/MALUS	26/05/2023

---

Madame, Monsieur,

**Objet : Limitation de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales**

En raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS) <sup>1</sup>, en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre une décision importante le 22 mai dernier, qui a une incidence directe sur votre administration.

Le Comité de gestion a notamment décidé :

1° d'assurer l'intégralité des paiements de pension à charge du FPS ;

2° de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'une réduction (bonus) à hauteur du montant pouvant être compensé par les administrations responsabilisées qui n'ont pas droit à cette réduction (malus). Dans cette situation, le coefficient de responsabilisation s'élèvera à 100 % pour les administrations avec un malus.

Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de 18 % (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50 %) pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement 11 % (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024). Le montant définitif du bonus pour l'année 2022 ne sera déterminé qu'au mois de septembre 2023, lorsque la cotisation de responsabilisation pour cette année sera calculée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Régime de pension organisé par la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

<sup>2</sup> Les chiffres par administration seront communiqués par l'ONSS par le biais de la notification comme prévu fin septembre 2023. Il est inutile de demander ces chiffres à l'avance au Service fédéral des Pensions ou à l'ONSS.

Vous trouverez dans la présente lettre des explications supplémentaires concernant la portée exacte de cette décision, ainsi que les raisons à l'origine de celle-ci.

## **1. Système actuel de réductions et d'augmentations de la cotisation de responsabilisation**

Le financement du Fonds de pension solidarisé repose en partie sur un mécanisme de responsabilisation individuelle. Ce mécanisme implique que les administrations affiliées au FPS dont les charges de pension individuelles supportées par le fonds au cours d'une année civile définie (= pensions de retraite et de survie qui sont payées aux anciens agents nommés à titre définitif de cette administration ou à leurs ayants droit) sont supérieures aux cotisations pension de base versées au cours de cette même année, sont tenues de payer une cotisation de pension complémentaire afin de couvrir partiellement le solde de leurs charges de pension. Ces cotisations de responsabilisation correspondent à un certain pourcentage (appelé le « coefficient de responsabilisation », qui s'élevait à 50 % jusqu'en 2021 inclus) de la différence entre les cotisations pension de base payées et les charges de pension. Elles couvrent le déficit du FPS d'une année civile définie pour assurer l'équilibre financier du fonds pour cette même année.

À partir de l'année 2019, la loi du 30 mars 2018<sup>3</sup> a modifié le mécanisme de responsabilisation au sein du FPS, de sorte à désormais aussi tenir compte des coûts engagés pour la constitution d'une pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel des administrations responsabilisées. Si ce deuxième pilier de pension respecte certaines conditions (notamment l'octroi à tous les membres du personnel contractuel pour une durée indéterminée et un niveau de cotisation suffisant), les administrations responsabilisées peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation de responsabilisation qu'elles doivent payer pour une année civile définie à hauteur de la moitié des coûts engagés pour le régime de pension complémentaire pour cette même année. La réduction, également appelée « bonus », ne peut toutefois pas dépasser le montant de la cotisation de responsabilisation. Cette modification du mécanisme de responsabilisation visait à encourager les administrations provinciales et locales à organiser un deuxième pilier de pension pour leurs membres du personnel contractuel.

Étant donné que les réductions de la cotisation de responsabilisation octroyées aux administrations ne peuvent pas engendrer un déficit au sein du FPS, la loi du 30 mars 2018 précitée prévoit également que ces réductions doivent être supportées par les administrations qui doivent payer une cotisation de responsabilisation mais qui n'ont pas droit à cette réduction. Il s'agit d'administrations qui ne remplissent pas les conditions, car elles n'ont pas prévu de pension complémentaire pour les membres de leur personnel contractuel ou en ont prévu une qui ne respecte pas les conditions établies. Le montant total des réductions octroyées est réparti de manière proportionnelle entre ces administrations en fonction du montant de la cotisation de responsabilisation dû par chacune d'entre elles. Concrètement, cela signifie que les administrations qui sont responsabilisées mais qui n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction doivent payer une cotisation de responsabilisation majorée. Cette augmentation de la cotisation de responsabilisation est également appelée « malus ».

---

<sup>3</sup> Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales.

## 2. Évolution des réductions et des augmentations de la cotisation de responsabilisation

Ces dernières années, le deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales a connu une importante généralisation, de sorte que de plus en plus d'administrations ont droit à une réduction de leur cotisation de responsabilisation, tandis que de moins en moins d'administrations doivent supporter les augmentations.

Le tableau ci-dessous présente le montant total des réductions et des augmentations de la cotisation de responsabilisation entre 2019 et 2023 inclus, en indiquant chaque fois le nombre d'administrations auxquelles elles ont été appliquées (2019, 2020 et 2021) ou pourraient l'être selon les prévisions (2022 et 2023) :

Année	Montant des réductions/augmentations	Nombre d'administrations bénéficiant d'une réduction	Nombre d'administrations confrontées à une augmentation
2019	29 159 387,20 EUR	413	327
2020	40 526 127,63 EUR	487	331
2021	58 103 847,31 EUR	576	298
2022	94 350 150,30 EUR	717	198
2023	105 009 211,22 EUR	723	202

Selon les informations relatives aux affiliations au deuxième pilier de pension dont le SFP dispose actuellement, le montant total des réductions et des augmentations de la cotisation de responsabilisation peut être estimé à environ 94 millions d'euros pour l'année 2022 et à environ 105 millions d'euros pour l'année 2023. Ces chiffres constituent une hausse substantielle par rapport à l'année 2021, les bonus et malus s'élevant alors seulement à un peu plus de 58 millions d'euros.

## 3. Impact de cette évolution sur l'équilibre financier du FPS

Comme mentionné ci-dessus, les réductions et les augmentations de la cotisation de responsabilisation sont, en principe, neutres au niveau du FPS puisque les malus et les bonus se neutralisent. En principe, elles n'engendrent qu'un transfert des cotisations entre les administrations responsabilisées affiliées au fonds de pension.

Toutefois, en raison de l'évolution susmentionnée et en particulier du nombre important de nouvelles affiliations au deuxième pilier de pension en 2022, la somme totale des réductions de la cotisation de responsabilisation atteindra un niveau tel qu'elle ne pourra plus être entièrement compensée par les augmentations de la cotisation de responsabilisation des administrations qui n'ont pas droit à la réduction. Pour le groupe (de plus en plus petit) d'administrations qui doivent payer un malus, la loi du 30 mars 2018 précitée limite en effet l'augmentation de la cotisation de responsabilisation : le montant total des cotisations de pension payées par ces administrations (cotisations pension de base + cotisation de responsabilisation) ne peut pas dépasser le montant des charges de pension supportées par le FPS pour leurs agents pensionnés (cela signifie que pour 2022 et les années suivantes, leur coefficient de responsabilisation s'élèvera à 100 %). En d'autres termes,

la loi du 30 mars 2018 limite le montant total des augmentations, mais pas celui des réductions, sans régler la manière dont le solde des réductions doit être financé.

Si les réductions ne peuvent plus être entièrement compensées par les augmentations de la cotisation de responsabilisation, il en résultera un déficit structurel au sein du FPS qui compromettra l'équilibre financier du fonds, et donc inévitablement les paiements de pension à charge du fonds. Selon les estimations les plus récentes, le déficit s'élèvera à 57,40 millions d'euros en 2023 (calcul de la cotisation de responsabilisation pour 2022) et à 79,60 millions d'euros en 2024 (calcul de la cotisation de responsabilisation pour 2023).

#### **4. Décision du Comité de gestion de réduire les bonus en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral**

Compte tenu de la lacune contenue dans la loi du 30 mars 2018, le SFP est confronté à un vide juridique pour résoudre ce problème. Le SFP et le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales créé en son sein et qui gère le FPS ont, à plusieurs reprises, attiré l'attention des responsables politiques fédéraux sur cette problématique au cours des derniers mois. Toutefois, le gouvernement fédéral n'a pris aucune décision, que ce soit pour attribuer un financement externe au FPS à hauteur du déficit annoncé ou pour trouver une autre solution par le biais d'une modification de la loi du 30 mars 2018.

Le SFP a pour mission légale de payer les pensions des anciens agents statutaires des administrations provinciales et locales, ainsi que d'appliquer la loi du 30 mars 2018 qui prévoit l'octroi d'un bonus à hauteur de 50 % du coût du deuxième pilier de pension aux administrations responsabilisées. Cependant, à partir de cette année 2023, le SFP ne dispose plus des moyens financiers nécessaires pour payer toutes les pensions à charge du FPS et octroyer le montant complet des bonus (calcul pour l'année 2022 et suivantes).

Compte tenu de la situation précaire et du fait que les pensionnés ne doivent pas être victimes d'une lacune dans la législation relative au financement du FPS, le Comité de gestion a dès lors décidé, durant sa séance du 22 mai dernier :

1° d'assurer l'intégralité des paiements de pension à charge du FPS ;

2° de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés.

Les chiffres définitifs concernant le bonus/malus par administration seront communiqués par l'ONSS par le biais de la notification comme prévu fin septembre 2023. Il est inutile de demander ces chiffres à l'avance au Service fédéral des Pensions ou à l'ONSS.

Nous tenions à vous communiquer ces informations afin que vous puissiez en tenir compte pour pouvoir prendre les dispositions budgétaires nécessaires au sein de votre administration le cas échéant.

Si entre la date de la présente lettre et le 21 juillet 2023, le gouvernement fédéral devait toutefois décider de prendre en charge le déficit, vous en serez informés et cet élément sera pris en compte dans le calcul des bonus et malus.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Johan Janssens

Président du Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales

Sarah Scaillet

Administratrice générale du Service fédéral des Pensions